

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale**: SUÈDE. Adhésion à la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle telle qu'elle a été révisée par la Conférence de Washington, p. 137.

**Législation intérieure**: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. AUTRICHE. Avis concernant les dispositions d'exception prises en faveur des ressortissants de la Norvège au sujet des délais de priorité établis par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle (N° 374, du 24 octobre 1916), p. 137. — HONGRIE. Publication concernant la prolongation des délais de priorité établis dans l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle (N° 79,940, K. M. IV, du 10 novembre 1916), p. 138. — ITALIE. Décret ministériel prolongeant en faveur des ressortissants du Canada et de la Nouvelle-Zélande le délai pour le paiement des taxes en matière de propriété industrielle (26 août 1916), p. 138. — NORVÈGE. I. Décret royal étendant la prolongation du délai de priorité unioniste aux demandes de brevets des citoyens américains (2 novembre 1916), p. 138. — II. Décret royal prolongeant temporairement le délai de priorité établi, pour les demandes de brevets, par l'article 4 de la Convention d'Union (24 novembre 1916), p. 138. — III. Décret royal prolongeant le délai supplémentaire établi pour le paiement

des annuités de brevets, prévu par l'article 6 de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et l'article 4 de celle du 2 juillet 1910 (24 novembre 1916), p. 139. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. CEYLAN. I. Règlement pour l'ordonnance N° 7 de 1904 concernant l'enregistrement des dessins (N° 9, du 1<sup>er</sup> juin 1906), p. 139. — II. Ordonnance modifiant celle du 17 août 1904, N° 7, concernant l'enregistrement des dessins (N° 23, du 15 octobre 1914), p. 139.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales**: Le projet de loi français sur les marques. Étude critique (*suite et fin*), p. 140.

**Jurisprudence**: ÉTATS-UNIS. Brevet; prolongation du délai de priorité unioniste; réciprocité, p. 142. — SUISSE. Brevet; action en nullité; définition de l'intérêt justifié à intenter action; démonstration de l'invention devant une personne tenue au secret, absence de divulgation, p. 143.

**Nouvelles diverses**: ALLEMAGNE. Un avis du Président du Bureau des brevets, p. 145. — HONGRIE. La réforme de la législation sur les marques de fabrique, p. 145.

**Statistique**: SUISSE. Propriété industrielle, années 1914 et 1915, p. 146.

**Bibliographie**: Publications périodiques, p. 148.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

##### SUÈDE

##### ADHÉSION

à la

CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
TELLE QU'ELLE A ÉTÉ REVISÉE PAR LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

Ensuite d'une note qui lui a été adressée le 21 novembre dernier, par la Légation Royale de Suède à Berne, le Conseil fédéral suisse a notifié, en date du 11 décembre dernier, aux gouvernements des pays membres de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle qu'après avoir apporté les modifications nécessaires à sa législation intérieure, la Suède adhère à la convention signée à Washington le 2 juin 1911, con-

vention modifiant la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900.

La Légation ajoute qu'en ce qui concerne sa contribution aux frais du Bureau international, la Suède désire être rangée dans la 3<sup>me</sup> catégorie, comme c'était le cas jusqu'ici.

#### Législation intérieure

##### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

##### AUTRICHE

##### AVIS

du

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES DISPOSITIONS D'EXCEPTION PRISES EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DE LA NORVÈGE AU SUJET DES DÉLAIS DE PRIORITÉ ÉTABLIS PAR LA CONVENTION D'UNION DE

#### PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 374, du 24 octobre 1916.)<sup>(1)</sup>

En vertu du § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et du § 2, alinéa 5 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 349)<sup>(2)</sup>, établissant, en raison de l'état de guerre, des dispositions d'exception pour les délais de priorité prévus par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, il est déclaré ce qui suit:

1<sup>o</sup> En Autriche, les délais de priorité relatifs aux demandes de brevets sont prolongés, en faveur des ressortissants de la Norvège, jusqu'au 31 décembre 1916, en tant qu'ils n'étaient pas expirés à la date du 29 juillet 1914;

2<sup>o</sup> il est accordé actuellement en Norvège aux ressortissants autrichiens, pour leurs demandes de brevets, une faveur analogue à celle qui est prévue par le § 2 de l'ordonnance précédée.

TRNKA m. p.

<sup>(1)</sup> Ce texte remplace celui qui figure dans la *Prop. ind.* du mois dernier, p. 126.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 157.

## HONGRIE

PUBLICATION  
du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE  
CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS  
DE PRIORITÉ ÉTABLIS DANS L'ARTICLE 4 DE  
LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA  
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
(N° 79,940, K. M. IV, du 10 novembre 1916.)

En vertu du § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et du § 2, alinéa 5, de mon ordonnance N° 81,250/1915<sup>(1)</sup> concernant la prolongation des délais de priorité établis dans l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, je rends public, par les présentes :

1<sup>o</sup> que les délais de priorité prévus pour les dépôts en matière de brevets sont prolongés, en Hongrie, en faveur des ressortissants du Danemark, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1917, et en faveur des ressortissants de la Norvège, en tant que les délais n'étaient pas écoulés antérieurement au 29 juillet 1914, jusqu'au 31 décembre 1916;

2<sup>o</sup> que la Norvège accorde aux ressortissants hongrois les mêmes avantages que ceux qui sont concédés par le § 2 de mon ordonnance précitée.

Budapest, le 10 novembre 1916.

HARKÁNYI M. p.

Ministre Royal hongrois du Commerce.

## ITALIE

## DÉCRET MINISTÉRIEL

prolongeant

EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DU CANADA  
ET DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LE DÉLAI  
POUR LE PAYEMENT DES TAXES EN MATIÈRE  
DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 26 août 1916.)

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail,

Vu le décret du Lieutenant général du 20 juin 1915, n° 962, concernant la prolongation des délais en matière de propriété industrielle;

Vu les notes du Gouvernement anglais des 5 mai et 5 juin 1916, la première au nom du Gouvernement du Canada, la seconde au nom du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande;

Vu que les conditions prescrites à l'article 3 du décret du Lieutenant général pour accorder aux titulaires étrangers de

brevets d'invention les bénéfices prévus dans ce décret, sont réalisées en ce qui concerne le Canada et la Nouvelle-Zélande;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Industrie,

décrète :

Les bénéfices prévus à l'article 2 du décret du Lieutenant général du 20 juin 1915, n° 962, et relatifs à la prorogation des délais pour le paiement des taxes et pour l'accomplissement des actes prescrits par la loi pour le maintien en vigueur des brevets d'invention, et pour en demander la prolongation, sont applicables aux ressortissants du Canada et de la Nouvelle-Zélande.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* du Royaume en même temps que les communications ci-dessus mentionnées du Gouvernement anglais faites au nom des Gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Zélande.

Le Ministre,  
DE NAVA.

## Communications du Gouvernement anglais

Le Foreign Office

à l'Ambassade royale italienne  
à Londres.

Le 5 mai 1916.

Dans la note qu'elle a eu la bonté de m'envoyer le 13 janvier dernier, Votre Excellence demande si le Gouvernement de Sa Majesté serait prêt à faire une déclaration attestant que les règlements déjà promulgués, ou qui pourraient l'être par la suite en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Canada, en ce qui concerne la prolongation du terme fixé pour le paiement des taxes, etc. en matière de brevets d'invention, sont considérés comme applicables aux ressortissants italiens titulaires de brevets délivrés dans les dominions précités, sous la condition de réciprocité.

Je suis heureux d'informer Votre Excellence qu'il est arrivé une dépêche du Gouverneur général du Canada demandant qu'une telle déclaration soit faite au nom du Gouverneur du dominion.

Je ne manquerai pas d'informer dûment Votre Excellence des désirs que les Gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande exprimeront en la matière.

Le Foreign Office

à l'Ambassade royale italienne  
à Londres.

Le 5 juin 1916.

Me référant à ma note du 5 mai dernier, j'ai le plaisir d'informer Votre Excellence que le Gouverneur de la Nouvelle-Zélande

a envoyé une dépêche déclarant que le *Registrar* des brevets de ce pays est disposé à accorder, pendant le maintien en vigueur des règlements temporaires de 1914 sur les marques de fabrique, à tout ressortissant italien résidant en Italie le droit d'obtenir sans difficulté, et sans taxe additionnelle, et sur le simple exposé qu'il a été empêché par l'état de guerre d'effectuer le paiement nécessaire ou d'accomplir l'acte dans le délai prescrit, une extension du délai fixé, pour faire un paiement ou accomplir un acte, par la loi de 1911 sur les brevets, les dessins et les marques.

(*Bollettino della proprietà intellettuale*, 1916, fasc. 15 et 16).

## NORVÈGE

1

DÉCRET ROYAL  
étendant

LA PROLONGATION DU DÉLAI DE PRIORITÉ UNIONISTE AUX DEMANDES DE BREVETS DES CITOYENS AMÉRICAINS

(Du 2 novembre 1916.)

En vertu du § 2 de la loi du 14 juillet 1916<sup>(1)</sup> concernant la prolongation temporaire du délai de priorité établi, pour les demandes de brevets par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911, il est disposé que la prolongation du délai de priorité prévue par le § 1<sup>er</sup> de la dite loi sera actuellement applicable aux sujets et citoyens des États-Unis.

II

DÉCRET ROYAL  
prolongeant

TEMPORAIREMENT LE DÉLAI DE PRIORITÉ ÉTABLI, POUR LES DEMANDES DE BREVETS, PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION

(Du 24 novembre 1916.)

En vertu du § 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1916 concernant la prolongation temporaire du délai de priorité établi, pour les demandes de brevets, par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911, il est disposé ce qui suit :

Le délai de priorité de 12 mois établi par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911, en vue de l'obtention de la priorité mentionnée dans

(*Voir Prop. ind.*, 1916, p. 78.

le dit article, et auquel a droit tout sujet ou citoyen de l'un des pays contractants pour le dépôt d'une demande de brevet, est encore prolongé, pour autant que ce délai n'était pas expiré le 29 juillet 1914, jusqu'au 30 juin 1917 inclusivement.

## III

## DÉCRET ROYAL

prolongeant

LE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLI POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS, PRÉVU PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR LES BREVETS DU 16 JUIN 1885 ET L'ARTICLE 14 DE CELLE DU 2 JUILLET 1910

(Du 24 novembre 1916.)

En vertu de la loi du 18 juin 1915 (1) concernant la prolongation temporaire du délai supplémentaire établi pour le payement des annuités de brevets, prévue par l'article 6 de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et par l'article 14 de celle du 2 juillet 1910, il est disposé ce qui suit:

Le délai supplémentaire de trois mois que l'article 6, alinéa 3, de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et l'article 14, alinéa 2, de celle du 2 juillet 1910 ont fixé pour le payement des annuités de brevets, est porté à neuf mois pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1<sup>er</sup> avril 1916 et le 31 décembre 1916 inclusivement, et est prolongé jusqu'au 30 septembre 1917 pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 29 juin 1917 inclusivement.

## B. Législation ordinaire

## CEYLAN

(Colonne britannique unioniste)

## I

## RÈGLEMENT

pour

L'ORDONNANCE N° 7 DE 1904 CONCERNANT  
L'ENREGISTREMENT DES DESSINS  
(N° 9, du 1<sup>er</sup> juin 1906.)

1. — Les reproductions, photographies ou décalques, et les représentations ou spécimens à joindre, conformément à la section 7 de l'ordonnance de 1904 sur les dessins, à la demande d'enregistrement d'un dessin adressée au *Registrar* général, seront fournis en triple exemplaire.

2. — Pour l'enregistrement des dessins,

les marchandises sont classées de la manière prévue dans la première annexe ci-après, et, s'il y a doute sur la classe dans laquelle rentre une certaine catégorie de marchandises, la question est tranchée par le *Registrar*.

3. — Les taxes à payer en vertu de l'ordonnance sont celles que fixe la seconde annexe ci-après.

4. — Avant la mise en vente de tout article auquel a été appliqué un dessin enregistré, le propriétaire de ce dernier doit, si l'article rentre dans les classes 1 à 12 prévues par la première annexe ci-après, faire munir chaque article de la lettre « R » et du numéro indiqué sur le certificat d'enregistrement, et si l'article rentre dans les classes 13 ou 14 de ladite annexe, le propriétaire du dessin fera munir chaque article des lettres « Reg ».

## PREMIÈRE ANNEXE

## Classes

1. Objets composés entièrement ou en majeure partie de métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2.
2. Bijouterie.
3. Objets composés entièrement ou en majeure partie de bois, d'os, d'ivoire, de papier mâché, ou d'autres substances solides ne rentrant pas dans les autres classes.
4. Objets composés entièrement ou en majeure partie de verre, de terre ou de porcelaine, de briques, tuiles ou ciment.
5. Objets composés entièrement ou en majeure partie de papier (sauf les papiers-tenture).
6. Objets composés entièrement ou en majeure partie de cuir, y compris les reliures de tout genre.
7. Papiers-tenture.
8. Tapis de toute nature et toiles cirées.
9. Dentelles, bonneterie.
10. Articles de mode et vêtements, y compris les chaussures.
11. Broderie sur mousseline ou autres tissus.
12. Marchandises non comprises dans les autres classes.
13. Dessins imprimés ou tissés sur étoffes à la pièce.
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles.

## DEUXIÈME ANNEXE

## TAXES

	Roupies c.
3. Pour le dépôt d'un dessin destiné à une série d'articles, dans chaque classe . . . . .	15 0
4. Pour la copie du certificat d'enregistrement, par copie . . . . .	2 50
5. Pour une demande de certificat du <i>Registrar</i> , pour une procédure légale ou dans un autre but spécial . . . . .	5 0
6. Pour la demande d'inscription d'un cessionnaire . . . . .	Comme la taxe de dépôt
7. Pour la communication d'un dessin dans le cas où cette communication est permise par l'ordonnance ou les règlements d'exécution, part quart d'heure . . . . .	0 50
8. Pour copie d'un dessin . . . . .	Taxe à convenir
9. Pour une demande en correction d'une erreur de plume . . . . .	2 50
10. Pour la demande d'inscription d'une nouvelle adresse . . . . .	2 50
11. Pour une copie officielle, par 100 mots . . . . .	0 25
12. Pour la certification de copies officielles, manuscrites ou imprimées (minimum 50 cts.) . . . . .	0 50

NOTE. — Le terme « série » comprend plusieurs articles mis en vente ensemble, sans tenir compte des variations de dimensions ou d'arrangement que peuvent présenter les différents dessins appliqués sur chaque article séparément.

Colombo, le 1<sup>er</sup> juin 1906.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Conseil exécutif,

H. L. Crawford,  
Secrétaire colonial.

## II

## ORDONNANCE

modifiant

CELLE DU 17 AOÛT 1904, N° 7, CONCERNANT  
L'ENREGISTREMENT DES DESSINS  
(N° 23, du 15 octobre 1914.)

1. — La présente ordonnance pourra être citée sous le nom de « Ordonnance (modification) N° 23 de 1914 ».

2. — Les sous-sections qui suivent seront insérées après la section 5 de l'ordonnance principale:

(7) La demande qui, contenant un défaut ou une négligence de la part du déposant, n'a pas été complétée de manière à ce que l'enregistrement puisse être effectué dans le délai prescrit, sera considérée comme abandonnée.

(8) Si une demande a été abandonnée ou rejetée, la demande, ainsi que les reproduc-

tions, les photographies, les décalques, les représentations ou les spécimens qui ont été déposés en même temps, ne pourront pas être consultés sans autre par le public et ne seront pas publiés par le *Registrar*.

(9) S'il y a enregistrement, le dessin sera considéré comme enregistré à partir de la date de la demande.

3. — Immédiatement après le premier paragraphe de la section 9 de l'ordonnance principale, on ajoutera le paragraphe suivant :

Si, dans le délai prescrit avant l'expiration desdits cinq ans, une demande de prolongation de la durée du droit d'auteur est adressée au *Registrar* en la manière légale, le *Registrar* peut, contre payement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur pour une seconde période de cinq ans à partir de l'expiration de la première période de cinq ans. Si, dans le délai prescrit avant l'expiration de cette seconde période de cinq ans, une demande de prolongation de la durée du droit d'auteur est adressée au *Registrar* en la manière légale, le *Registrar* peut, en vertu de tout règlement concernant l'exécution de la présente ordonnance, et contre payement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur pour une troisième période de cinq ans à partir de l'expiration de la seconde période de cinq ans.

Adopté en Conseil, le 7 octobre 1914.

*M. A. Young,*  
Secrétaire du Conseil.

Approuvé par Son Excellence le Gouverneur, le 15 octobre 1914.

*R. E. Hubbs,*  
Secrétaire colonial.

égard la liberté la plus complète et leurs conventions n'ont d'autre règle que leur propre volonté.»

Ce point de vue se fonde sur l'idée, très répandue, que la propriété industrielle et intellectuelle est une propriété comme une autre. Cette idée a produit d'excellents résultats en France, en ce qu'elle a fait pénétrer dans toutes les couches sociales, par son caractère simpliste, la conviction que l'œuvre de l'écrivain, de l'artiste et de l'inventeur doit être aussi sacrée pour les tiers que la propriété ordinaire. Si nous nous en tenons à cette dernière, nous voyons qu'elle confère au propriétaire le droit le plus complet que l'on puisse posséder sur une chose; mais ce droit a ses limites, qui varient selon la nature de son objet, et si l'on va au fond de la question, on voit qu'il tend, non uniquement à placer la chose dans la puissance absolue et illimitée d'une personne, mais à établir une conciliation entre l'intérêt de l'individu et l'intérêt général. Une législation qui accorderait au propriétaire une puissance sans limite sur ses biens serait considérée par chacun comme mauvaise; mais on est si bien habitué aux limites fixées par la loi, que le commun des hommes ne se rend pas compte de leur nombre, surtout dans le domaine de la propriété immobilière. Cela frappe davantage dans celui de la propriété intellectuelle ou immatérielle. Tout d'abord, elle n'est pas accordée pour une durée illimitée, et elle ne permet pas toujours à l'intéressé d'anéantir l'objet de sa propriété, comme chacun peut brûler un billet de banque qu'il possède. Cela s'explique par le fait que tout droit rentrant sous la dénomination commune de la propriété est déterminé dans ses effets et dans les conditions qui le régissent, non par le bon plaisir du propriétaire, mais par les intérêts de la communauté. Le propriétaire d'un pur sang de grande valeur peut le faire tuer sans raison, si cela lui plaît; il diminue par ce fait sa fortune particulière, mais l'intérêt général n'en souffre pas. Un breveté, au contraire, ne peut, malgré la propriété dont il jouit sur son invention, reprendre l'invention brevetée, pour la soustraire à l'industrie jusqu'au moment où un autre inventeur ferait la même invention d'une manière indépendante. Cela s'explique par ce fait qu'en accordant à l'inventeur le monopole temporaire du brevet, la société n'a pas entendu uniquement, ni même en première ligne, lui assurer un avantage matériel, mais a voulu tout d'abord enrichir le pays d'industries nouvelles. Ainsi, celui qui, pour la première fois, a fait breveter une locomotive n'aurait pas pu, même pendant la durée limitée de

son brevet, empêcher l'utilisation de son invention pour le transport des marchandises et des personnes, à seule fin de ne pas faire disparaître le roulage et le voyage par la diligence et par la chaise de poste, avec ce qu'ils ont de pittoresque. En dépit des droits sacrés de la propriété, les tribunaux n'auraient pas hésité à déclarer déchu de ses droits, pour cause de défaut d'exploitation, le breveté qui aurait prétendu faire un tel usage de son brevet. — Il en est de même pour les marques. En permettant à l'industriel et au commerçant d'acquérir un droit exclusif sur le signe qui, apposé sur ses marchandises, constate que ces dernières proviennent de son établissement, la société a certainement entendu lui assurer un avantage considérable : certaines marques valent une fortune; mais elle a aussi voulu protéger le public contre les manœuvres peu délicates de certaines personnes qui, sous le couvert de marques de maisons connues par l'excellence de leurs produits, chercheraient à écouter des produits n'offrant pas les mêmes garanties. Il y a donc un lien indissoluble entre la marque et l'établissement pour les produits duquel elle a été déposée. Ce lien existe dans tous les cas; mais il est particulièrement important quand il s'agit d'industries où le goût ou le talent personnel jouent un rôle prépondérant. En pareil cas, il s'écoule toujours un certain temps jusqu'à ce que le public acheteur s'aperçoive qu'une marque en vogue s'applique à des produits de valeur moindre que les précédents; et pendant ce temps bien des acheteurs risquent d'être dupés, et bien des fabricants peuvent réaliser un bénéfice que le législateur n'entendait pas leur accorder. C'est pourquoi la plupart des grands pays industriels ont posé comme règle que la marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle distingue les produits.

La législation et la doctrine françaises reconnaissent également la connexion étroite qui existe entre l'établissement et la marque, qui n'en est que le symbole visible; mais elles réservent le droit de propriété, qui permet au titulaire de la marque de la vendre séparément. «La vente de l'établissement, enseigne M. Pouillet, comprend virtuellement la marque, qui n'en est qu'un des signes extérieurs, l'un des accessoires obligés.» En cela, il ne fait que s'associer à la jurisprudence des tribunaux. Et la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, dispose, dans l'alinéa 2, n° 4, de son article 24, que le bordereau doit comprendre «la désignation du fonds de commerce... avec l'indication précise des éléments qui

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LE PROJET DE LOI FRANÇAIS SUR LES MARQUES

##### ÉTUDE CRITIQUE

(Suite et fin.)

ART. 7. — Nous arrivons ici à la cession de la marque, point important, sur lequel la jurisprudence française s'écarte de la voie suivie par la plupart des autres pays industriels et commerçants. M. Pouillet dit à ce sujet : «Puisque la marque constitue une propriété, celui à qui elle appartient en peut disposer, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, en tout ou en partie, isolément ou avec le fonds de commerce dont elle est l'accessoire. Les parties ont à cet

le constituent et sont compris dans la vente..., sans préjudice de tous autres renseignements qui sont propres à les faire connaître; si la vente, continue-t-il, s'étend à d'autres éléments du fonds de commerce que l'enseigne, le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail et à la clientèle, ces éléments doivent être nommément désignés». Elle ajoute, dans l'alinéa 3 du même article, que «les ventes ou cessions de fonds de commerce comprenant des marques de fabrique ou de commerce... doivent, en outre, être inscrits à l'Office national de la Propriété industrielle... à peine de nullité, à l'égard des tiers, des ventes, cessions ou nantissements des fonds de commerce qui comprennent... des marques de fabrique ou de commerce...». «Depuis la loi du 17 mars 1909, dit le traité de M. Pouillet, nul doute que les marques fassent partie intégrante des fonds de commerce. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi les énumère, au même titre que les brevets et les dessins et modèles, parmi les éléments constitutifs du fonds.»

Rien de plus naturel que de réserver au vendeur la faculté d'exclure sa marque de la vente: en vendant l'établissement dont les produits ont répandu au loin sa renommée, un artiste industriel peut répugner à céder en même temps sa marque, que son successeur pourrait appliquer, dans un but de lucre, à des produits de moindre valeur. Mais quel intérêt peut avoir le propriétaire d'une marque à la séparer du fonds de commerce ou de l'achalandage, pour la vendre séparément? Nous ne pouvons en apercevoir d'autre, que celui de tirer une somme plus ou moins grande d'une chose dénuée en elle-même de toute valeur. Et le seul avantage que puisse espérer l'acheteur d'une telle marque, est celui de pouvoir créer une confusion entre ses propres produits et ceux de l'ancien propriétaire de la marque. On peut affirmer, croyons-nous, qu'une marque détachée de l'entreprise qui l'a fait connaître, et sans aucun lien avec elle, est une notion contradictoire, et qu'en conséquence, la marque ne devrait pas pouvoir être transmise isolément.

Nous pourrions invoquer à l'appui de notre manière de voir l'opinion de nombreux auteurs étrangers, et celles de divers auteurs français de grande valeur. Qu'il nous suffise de citer l'avis de la commission sénatoriale de 1890, que nous avons résumé en son temps dans les termes suivants: «Tenant compte du fait que la protection du titre commercial et de la marque n'était pas établie seulement dans l'intérêt du fabricant ou du commerçant, mais aussi dans celui du public, qui devait par là être mis à même de constater l'identité d'origine de la marchandise, la commission n'a voulu autoriser

la cession du titre et du nom que si elle était accompagnée de celle du fonds ou de la fabrication du produit. Ce principe a été approuvé par la majorité des corps consultés; mais plusieurs d'entre eux ont combattu la restriction proposée, estimant qu'elle portait inutilement atteinte à la liberté des conventions. Bornons-nous à constater que le même principe est admis dans les principaux pays commerçants et industriels, comme l'Autriche-Hongrie, la Belgique, les États-Unis, la Grande-Bretagne et la Suisse.»

ART. 8. — Ce que nous venons de dire s'applique, pour les mêmes raisons, à la saisie et au nantissement. Mais ici le projet de loi va plus loin que M. Pouillet, et accorde le droit de saisie sans aucune réserve, tandis que cet auteur n'admet la saisie et le nantissement que s'ils comprennent en même temps l'exploitation industrielle ou commerciale à laquelle les marques se rattachent. «Si la marque, ajoute-t-il, consiste dans le nom du commerçant lui-même, dans sa signature, dans sa griffe, comme il arrive souvent, ne serait-il pas exorbitant que l'exproprié le fût en même temps de son nom et de sa signature!»

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS

ART. 10 — Le projet de loi entend sans doute, — mais il vaudrait mieux le dire expressément, — que le déposant résidant à l'étranger doit se faire représenter par un mandataire *domicilié en France*.

#### PÉNALITÉS

ART. 11. — Il n'y a aucun motif, croyons-nous, de punir moins sévèrement celui qui a contrefait servilement une marque que celui qui en a fait une imitation frauduleuse. L'imitation frauduleuse n'est qu'une forme plus perfide de la contrefaçon, en ce que le coupable cherche par là à échapper aux conséquences de son acte délictueux, tout en causant le même dommage au propriétaire de la marque et au public acheteur, qui n'examine pas les marques des produits qu'on lui présente avec le même soin qu'y apporte le juge. Il y a, dans les deux cas, un dommage causé intentionnellement et une tromperie voulue, et nous ne voyons pas pourquoi on n'appliquerait pas la même peine aux deux formes de ce même délit. Le projet de loi a d'ailleurs confondu ces deux délits à l'article 12, n° 3, et à l'article 29, alinéa 2, n° 1.

Le second alinéa de l'article 11 dispose que «toute atteinte... aux droits du propriétaire d'une marque déposée pourra donner lieu à une action civile contre l'auteur du préjudice». Il n'est pas dit si cette action porte sur la réparation du dommage

causé, ou si elle peut aussi porter sur l'enrichissement illégitime obtenu par le contrefacteur. Les auteurs ne parlent que de dommages-intérêts. Ce terme désigne la réparation pécuniaire d'un préjudice souffert par une personne par la faute d'une autre. Si, comme c'est le cas dans les pays de droit anglo-saxon, le dommage qu'il s'agit de réparer doit être établi d'une manière précise, la constatation de son importance sera parfois fort difficile. Le propriétaire de la marque peut être lésé soit par la diminution de la vente de ses produits, soit par la dépréciation que subissent ces derniers du fait de la qualité inférieure des produits vendus sous la marque contrefaite, soit par la réduction de prix rendue nécessaire par la concurrence illicite. Or, un tel dommage sera souvent malaisé à établir, surtout si, comme c'est le cas le plus souvent, le propriétaire est un grand fabricant, et le contrefacteur un tout petit industriel. Supposons, par exemple, qu'un modeste chimiste s'avise de contrefaire la marque que l'importante parfumerie Pinaud appose sur un de ses articles les plus courants. Cette dernière maison pourra-t-elle, par sa comptabilité, établir le dommage qui lui a été causé par la concurrence illicite? Impossible, car sa vente, qui s'étend à tous les pays du monde, peut, d'une année à l'autre, présenter, pour cet article spécial des fluctuations considérables dont il est difficile de déterminer la cause. Quant à la dépréciation des produits de la maison ou à la réduction forcée de son prix de vente, il ne saurait en être question. La chose serait bien simplifiée si, au lieu d'exiger du contrefacteur la réparation du dommage causé, on pouvait lui demander la restitution de l'enrichissement illicite obtenu grâce à l'emploi de la marque usurpée. Le droit anglais et le droit américain permettent à la partie lésée de choisir entre ces deux modes de réparation. Si les principes généraux du droit français ne s'y opposaient pas, nous croyons qu'il y aurait tout intérêt à offrir cette alternative aux propriétaires des marques contrefaites. En tout état de cause, il nous paraîtrait juste de déclarer expressément que les dommages-intérêts comprennent les dépens de la cause.

#### MARQUES COLLECTIVES

ART. 23. — Il faudrait, croyons-nous, distinguer entre les personnes morales *de droit public*, — État, département, etc., — et les autres personnes morales, telles que les associations et les syndicats, et admettre comme principe que les premières ne sont pas tenues, pour assurer la protection de leurs marques collectives, d'en opérer le dépôt, si la protection de ces marques découle d'une loi. Nous ne pourrions pas

citer en France de marque collective appartenant à la première de ces catégories ; il en serait autrement si, au lieu de se borner à délimiter les régions viticoles de la Champagne, dont l'une est la « Champagne » proprement dite, et l'autre la « Champagne deuxième zone », la France, en délimitant les deux régions par une loi, avait en même temps créé un signe distinctif destiné à caractériser les produits de chacune d'elles. C'est ainsi que les Pays-Bas ont institué des marques collectives pour certaines de leurs productions agricoles, et que l'Allemagne a institué l'aigle impériale comme marque collective à l'usage de tous les industriels et commerçants de l'Empire. Or, il est évident qu'en s'engageant « à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine », les pays de l'Union n'ont pas entendu soumettre à la formalité de l'enregistrement les emblèmes de la souveraineté nationale ou les signes de garantie nationaux établis par les lois. En effet, la raison d'être de l'enregistrement, — savoir : la présomption de priorité d'usage, la détermination de l'ayant droit et l'identification du signe revendiqué, — n'existe pas pour les marques de cette nature.

Au lieu de parler de la marque « déposée par une personne morale ou une collectivité », il serait plus simple, et préférable à notre sens, d'employer le terme de « marque collective », qui est défini à l'article 23. Dans le langage ordinaire, la personne morale est opposée à la personne physique ou à l'individu. Or, il résulte clairement de l'article 23 que la marque collective ne pourra jamais appartenir qu'à une personne morale, de droit public ou de droit privé. Encore ne sera-t-il pas loisible à toutes les personnes morales de cette dernière catégorie de déposer une marque collective : une société anonyme, par exemple, qui se serait fondée pour l'exploitation d'un certain vignoble, ne serait pas, croyons-nous, mise au bénéfice des dispositions de l'article 23.

ART. 27. — Il nous semble que l'énumération des motifs d'annulation contenue dans le premier alinéa présente une lacune. Il est dit, à l'article 23, que les marques collectives doivent être déposées « dans un but d'intérêt général industriel, commercial ou agricole ». Or, on est malheureusement obligé de prévoir que, parfois, on cherchera à employer la marque collective dans un but d'intérêt privé et égoïste. Il serait donc utile de prévoir une quatrième cause de nullité, qui se produirait lorsque la marque, au lieu de servir à un but d'utilité générale, aurait été mise au service d'intérêts particuliers.

ART. 30. — Si, selon l'avis que nous avons exprimé à l'occasion de l'article 23, les marques officielles de création légale étaient exemptées de l'obligation du dépôt, il conviendrait d'ajouter au n° 1 de l'article 30 la phrase : « ou qu'elle y a été instituée par une loi ».

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES

ART. 31. — Les cas d'homonymie sont si fréquents, que cet article pourrait avoir pour le commerce loyal de l'étranger les conséquences les plus désastreuses, s'il était adopté dans sa teneur actuelle. Un coup d'œil dans le Bottin nous montre qu'il y a en France beaucoup de Keller, de Meyer et de Thomson. Ces noms, d'origine étrangère, sont évidemment encore bien plus répandus au dehors que sur le territoire français. S'il se trouve qu'un Français portant un tel nom possède dans son pays une petite boutique ou un atelier insignifiant, faut-il que, pour ce seul fait, l'entrée et le transit soient fermés à l'étranger portant le même nom, même si, à la tête d'un établissement important, il était plus connu en France que son homonyme national, et qu'il se voie, par surcroit, confisquer ses marchandises ? Il y aurait donc lieu, selon nous, d'ajouter au premier alinéa de l'article 31 une disposition conçue à peu près en ces termes : « Toutefois, en cas d'homonymie, le fabricant étranger est en droit de faire usage de son nom, quand il résulte des circonstances qu'il n'y a pas concurrence déloyale. »

ART. 32. — Nous croyons utile de présenter ici, à l'occasion de l'enregistrement *par classes*, qui nous paraît très avantageux, quelques observations qui sont plutôt de nature à figurer dans un règlement que dans la loi elle-même. Il s'agit d'épargner des frais inutiles aux déposants français de marques internationales une fois que la loi projetée sera entrée en vigueur. — D'après l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi, les marques doivent être déposées groupées par classe, et le déposant doit présenter un cliché pour chacune des classes auxquelles la marque s'applique. Cela pourrait faire naître l'idée qu'un mode analogue doit être suivi pour l'enregistrement international des marques s'étendant à plusieurs classes, ce qui entraînerait des frais et des complications inutiles. Il nous semble que l'on pourrait établir, à cet égard, les règles suivantes : Une marque s'appliquant à plusieurs classes peut, en vue de l'enregistrement international, faire l'objet d'une demande unique avec un seul cliché, sauf, bien entendu, le cas où, par un dépôt national de date différente, elle serait étendue à une ou plusieurs classes nouvelles.

Il ne faudrait pas conclure de l'étendue des remarques qui précèdent que nous n'appréciions pas à sa juste valeur le projet de loi éminent que nous venons de passer en revue. C'est précisément à cause de son excellence que nous voudrions le voir enrichi de tous les perfectionnements dont il est susceptible, perfectionnements qui nous ont été suggérés par la législation des autres pays, par l'opinion des spécialistes les plus distingués, ou que nous avons tirés de notre propre fonds. Il se peut que sur plus d'un point nous nous soyons trompés, mais il n'est guère à craindre que nos erreurs passent inaperçues. Notre plus vif désir est que, comme celle de 1857, la nouvelle loi française sur les marques serve de modèle à de nombreux pays désireux de perfectionner leur législation en cette matière, aussi difficile qu'importante pour l'industrie et le commerce du monde entier.

## Jurisprudence

### ÉTATS-UNIS

BREVET D'INVENTION. — PROLONGATION DU DÉLAI DE PRIORITÉ UNIONISTE. — RÉCIPROCITÉ.

(Demande de brevet Feroci. — Décision du Commissaire des brevets du 16 octobre 1916.)

Le requérant demandait le retrait du refus opposé à sa demande de brevet, qui reproduisait celle déposée en Italie le 30 avril 1914. La demande américaine n'avait pas été déposée dans les douze mois de la demande originale, et n'était donc plus dans le délai prévu par la loi des États-Unis et par la Convention d'Union.

Voici les explications fournies sur la cause de ce retard : Les documents nécessaires pour le dépôt de la demande sont parvenus le 15 avril 1915 à l'agent de l'intéressé, avec l'ordre de ne les déposer que lorsqu'il aurait reçu par le câble des instructions à cet effet. Ces instructions ne sont pas arrivées ; mais l'agent a reçu le 28 mai 1915 une lettre de l'agent italien du requérant, où il était dit qu'une dépêche par câble, expédiée le 23 avril, l'avait chargé de déposer la demande de brevet. Le Commissaire des brevets admit qu'il y avait tout lieu de présumer que la non-réception du télégramme devait être attribuée à l'état de guerre, car on ne pouvait l'expliquer par aucune autre raison plausible.

La loi italienne du 20 juin 1915 permet aux personnes affectées au service de l'armée et de la marine de différer le paiement des taxes et l'accomplissement des actes prescrits par la loi pour le maintien en vigueur

de leurs brevets, jusqu'au dernier jour du trimestre qui suit celui où sera publiée la paix; et elle accorde les mêmes avantages aux brevetés nationaux qui seront empêchés, par des circonstances dues à l'état de guerre, d'accomplir les mêmes payements et les mêmes actes dans les délais prescrits. Elle ajoute que ces dispositions seront également applicables aux brevetés ressortissants des États qui accorderont des avantages égaux aux brevetés italiens. Le Commissaire des brevets envisage que la loi américaine du 17 août 1916, destinée à porter remède à une situation anormale, doit être appliquée dans un esprit libéral, et qu'il suffit, pour satisfaire à ses prescriptions en ce qui concerne la réciprocité de traitement, que le gouvernement auquel ressortit le demandeur de brevet étranger accorde aux citoyens américains les moyens d'échapper à la déchéance qui résultent de ses propres lois, sans égard à la forme sous laquelle cet avantage est accordé. Il estime, en conséquence, que les prolongations de délais prévues par la loi italienne satisfont aux exigences de la loi américaine en ce qui concerne la réciprocité.

Pour ces motifs, la requête du demandeur de brevet a été admise.

## SUISSE

**BREVET D'INVENTION. — ACTION EN NULITÉ. — DÉFINITION DE L'INTÉRÊT JUSTIFIÉ À INTENTER ACTION. — IMPRESCRIBILITÉ DE L'ACTION EN NULITÉ. — DÉMONSTRATION DE L'INVENTION DEVANT UNE PERSONNE TENUE AU SECRET, ABSENCE DE DIVULGATION.**

(Tribunal du commerce de Zurich, 11 juillet 1913.) (1)

Br., voyageur de commerce et représentant de la fabrique de conserves de Lenzbourg a présenté le 22 décembre 1911, au Bureau des brevets de l'Empire allemand, une demande de brevet pour une filière à coussinets avec graisseur. D'autre part, la maison Sch. & Cie était titulaire du brevet suisse n° 24,469, datant déjà du 3 mai 1902 et portant sur un appareil à tarauder; ses droits sur cette invention lui provenaient d'un nommé Jacob H. et, en dernier lieu, de la maison Meiselbach à Leipzig, qui, en 1895, avait fait protéger ladite invention en Allemagne au moyen d'un modèle d'utilité portant le n° 34,318. La maison J. H. & Cie, dont Jacob H. prénommé était l'un des chefs, avait intenté à la maison Sch. & Cie une action en nullité du brevet suisse n° 24,469; mais sa demande a été rejetée en dernière instance par un arrêt du 24 février 1912, du Tribunal fédéral, qui a exposé qu'il serait contraire aux règles de la bonne foi d'ad-

mettre Jacob H., ou la société dont celui-ci fait partie, à requérir la nullité du brevet contre celui à qui Jacob H. a lui-même fait cession de l'invention. Par la suite, c'est Br. qui a actionné Sch. & Cie devant le Tribunal de commerce en nullité du brevet n° 24,469.

Pour justifier son action, Br. prétend avoir un intérêt évident à la nullité du brevet. A la vérité, ce n'est pas lui, négociant, qui a inventé l'objet pour lequel la protection a été demandée en Allemagne, mais un nommé Ho., son beau-frère, qui est fabricant de machines à travailler le bois à Zurich. Il a prêté de l'argent à Ho., et c'est à titre de sûreté que celui-ci lui a cédé son invention, pour laquelle Br. a demandé, en son propre nom, un brevet en Allemagne. L'avantage que l'invention de Ho. présente sur celle de la défenderesse consiste en ce que dans la première, un graisseur automatique a été introduit dans l'un des leviers. Une autre différence se rencontre dans le fait que Ho. abandonne le boulon pour le remplacer par un autre appareil, en sorte que les coussinets sont déplacés. Il en résulte que l'instrument de Ho. est un peu plus cher; si Ho. employait le boulon de la défenderesse, la pièce lui coûterait fr. 15 de moins, ce qui prouve précisément aussi le grand intérêt qu'il aurait à voir disparaître le brevet de la défenderesse. Or, ce brevet est nul, non seulement parce que l'invention qui en fait l'objet a déjà été décrit dans le brevet suisse n° 7891, du 15 janvier 1894, actuellement caduc, dans le brevet anglais n° 3803 du 4 novembre 1874, et dans le modèle d'utilité de la maison Meiselbach, mais encore parce que la même maison Meiselbach a vendu en Suisse la filière dont il s'agit, déjà à partir de 1895, donc bien longtemps avant que la défenderesse, ou plus exactement H., en eût fait l'objet d'une demande de brevet en Suisse. En outre, lorsque la maison Meiselbach & Cie lui eut confié la représentation en Suisse pour la filière, et encore plus tard, au moment où le brevet a été délivré en Suisse, ou même avant, Jacob H. a demandé conseil à Ho.; à cette occasion, il lui a montré et expliqué sa filière, en sorte qu'en sa qualité d'bonime du métier Ho. aurait pu la fabriquer sans autre.

A cette action, dont elle demande le rejet, la défenderesse a opposé tout d'abord l'exception de dol. Le demandeur, dit-elle, est lié d'amitié avec Jacob H., dont il n'est que l'homme de paille pour la conduite du procès. Dans une lettre du 5 avril 1912, adressée à son employé, Jacob H. l'a lui-même donné à entendre. Le demandeur n'est pas technicien, mais négociant et occupé un poste bien rétribué de voyageur pour la fabrique de conserves de Lenzbourg. Il avoue n'être

pas l'inventeur de la machine pour laquelle le brevet a été demandé en Allemagne; la demande a été déposée sur l'ordre et pour le compte de Jacob H., mais au nom du demandeur qui, autrement, n'a rien à voir dans l'invention. D'autre part, le demandeur n'a aucun intérêt à faire prononcer la nullité du brevet de la défenderesse. La loi exige de celui qui intente une action de ce genre qu'il justifie d'un intérêt qui lui soit propre, tandis que, d'après son propre exposé, le demandeur ne fait que représenter Ho. D'ailleurs, la demande de brevet déposée en Allemagne est sans importance, parce que l'objet sur lequel elle porte est protégé en Suisse par le brevet n° 55,238, délivré à un M. Simon Frey en date du 1<sup>er</sup> avril 1911, en sorte que, pour ce motif, le demandeur n'obtiendra pas son brevet en Allemagne; en tout cas, en présence de ce brevet de S. Frey, il n'avait pas le droit de prétendre que la filière déposée en Allemagne était brevetable en Suisse, et il n'avait donc aucun intérêt à attaquer pour cette raison le brevet de la défenderesse. S'il avait intérêt à faire usage d'une partie de l'invention de la défenderesse, il pouvait demander une licence à cette dernière et n'avait pas besoin de demander la nullité de tout le brevet.

Quant au fond, la demande doit être rejetée, parce que l'action est prescrite. Il est vrai que sur ce point, la loi ne contient aucune disposition expresse, contrairement à ce qui existe en Allemagne; mais on peut admettre que la prescription générale de dix ans s'applique aux actions en nullité de brevets. Or, le brevet étant daté du 3 mai 1902, l'action était prescrite le 3 mai 1912. Éventuellement, il n'existe aucun élément destructif de la nouveauté au moment de la délivrance du brevet. Les exposés d'inventions mentionnés par le demandeur n'ont pas ce caractère. Il est contesté que Jacob H., ou la maison Meiselbach ait veudu la filière litigieuse en Suisse depuis le mois de mars au mois de mai 1912. Une livraison isolée n'entraînerait pas encore la divulgation de l'invention; la filière est un instrument de précision qu'on ne laisse pas traîner, mais qu'on s'empresse, après usage, de serrer dans la caisse aux outils. Enfin, les communications et démonstrations que H. a faites à Ho. avaient un caractère absolument confidentiel.

La demande a été rejetée pour les motifs ci-après:

1. L'exception de dol soulevée en première ligne par la défenderesse ne soutient pas l'examen. Même si l'on suivait l'argumentation du Tribunal fédéral dans le procès Jacob H. contre la défenderesse actuelle, on ne pourrait pas parler du dol du demandeur au cas particulier, parce

(1) V. Blätter für zürcherische Rechtsprechung, n° 17/18, 1916.

que l'élément décisif pour le Tribunal fédéral (action en nullité par le cédant du brevet, c'est-à-dire par une société composée dudit cédant et d'un tiers de mauvaise foi) fait défaut ici. Toutefois la défenderesse se trouve aussi dans l'erreur quand elle cherche à baser cette exception sur l'allégation que le demandeur n'est que l'homme de paille de H. En ce faisant, elle méconnaît complètement la nature de l'action en nullité du brevet, qui n'est qu'une action en déclaration de constat négatif ayant pour objet de constater la non-existence d'un droit d'inventeur; elle méconnaît en outre l'importance de l'intérêt qu'on doit établir pour que l'action soit recevable. Si le demandeur n'a aucun intérêt à l'action, celle-ci doit être rejetée, sans égard à la convention qui pourrait avoir été passée entre lui et H. Si, en revanche, il justifie de son intérêt, la demande doit être déclarée recevable, même si on parvenait à établir qu'il intente action à l'instigation et aux frais de H. C'est pourquoi la lettre que H. a adressée le 5 avril 1912 à l'employé de la défenderesse est sans importance, de même que le fait que Ho., qui a fait l'invention déposée en Allemagne, est lié d'amitié avec H., et son créancier pour un montant de fr. 2000 environ. Quant à l'allégation que les frais du présent procès seraient supportés par H., elle n'a nullement été prouvée.

2. La question de savoir si le demandeur a justifié d'un intérêt qui l'autorise à intenter action dans le sens de l'article 16, alinéa 3, de la loi, devrait être résolue négativement si l'on faisait dépendre cet intérêt de la condition que le demandeur fut lui-même chef d'entreprise et, comme tel, concurrent du titulaire du brevet (v. *Rec. off. des arrêts du Trib. féd.*, XXIV, 2, p. 474; XXVII, 2, p. 246; XXXI, 2, p. 154), car le demandeur n'a ni l'une ni l'autre de ces qualités. Toutefois, si la jurisprudence a régulièrement posé ces conditions, c'est parce qu'elles existaient toujours et suffisaient sans autres pour légitimer le demandeur à intenter action (v. *Rec. off. des arrêts du Trib. féd.*, XXXVIII, 2, p. 662), mais nullement parce qu'elle ne voulait pas en admettre d'autres. Au contraire, elle a toujours pris en considération les indices dont découle l'intérêt non pas immédiat, mais bien indirect, du demandeur. Le Tribunal du commerce de Zurich, par exemple, a reconnu qu'un producteur de radium avait intérêt à demander la nullité d'un brevet ayant pour objet des montres au radium, parce que pendant la durée du brevet et à cause de celui-ci, sa vente pouvait être fortement réduite (v. *Arrêts du Trib. féd.*, 38, 2, p. 674). En outre, dans un arrêt du 22 novembre 1912,

rendu en la cause Griesser contre Baumann (v. *Rec. off.*, 37, 2, p. 658), le Tribunal fédéral, se basant sur des considérations générales et sur la genèse de la disposition applicable, dans la nouvelle loi sur les brevets comme dans l'ancienne, a pris parti pour une interprétation aussi extensive que possible de ce qu'il faut entendre par « intérêt », et a déclaré qu'on ne peut pas exiger du demandeur qu'il établisse un intérêt immédiat et actuel; un intérêt indirect ou destiné à ne devenir actuel que plus tard suffit déjà, et la demande ne doit être rejetée que si le demandeur ne justifie d'aucun intérêt, et notamment lorsqu'on peut admettre qu'il ne procède contre le défendeur que dans un esprit de cbicane.

Si l'on examine le présent procès en s'inspirant des considérations qui précèdent, on arrive sans aucun doute à la conclusion que le demandeur a un intérêt à la nullité du brevet de la défenderesse. Le témoin Ho., qui est l'inventeur de l'objet déposé en Allemagne, a confirmé que le demandeur lui a prêté de l'argent, que, dès lors, il existe entre eux une convention écrite aux termes de laquelle c'est le demandeur qui doit faire les démarches pour obtenir en son nom les brevets en Allemagne et dans d'autres pays, que ces brevets lui appartiennent, et qu'il peut percevoir le montant de la vente qui en sera faite. Si, d'une part, le demandeur paraît être titulaire réel du brevet, et non pas seulement pour la forme, il est établi, d'autre part, que la construction de l'instrument inventé par H. coûterait fr. 10 ou fr. 15 de moins si une partie de l'invention décrite dans le brevet du défendeur était utilisée, ce qui ne pourrait avoir lieu qu'après que ledit brevet aurait été annulé. Quant à la licence à concéder par la défenderesse pour cette partie de l'invention, le demandeur ne pourrait évidemment s'en contenter que s'il n'avait pas la possibilité d'attaquer le brevet de la défenderesse dans sa totalité. Du reste, même l'octroi d'une licence ne ferait pas disparaître l'intérêt à la déclaration de nullité du brevet. Enfin, l'intérêt du demandeur n'est pas détruit par la prétendue identité qui existerait entre son invention et celle décrite dans le brevet de Simon Frey. C'est à ce dernier seul qu'il appartient de défendre son bien si le brevet allemand est délivré au demandeur. D'ailleurs l'inventeur Ho. a déposé comme témoin que, dans le graissage, sa construction diffère considérablement de celle de S. Frey, que l'examinateur préalable a accepté la demande déposée en Allemagne et a exposé l'invention, ce qui n'aurait pas eu lieu si la nouveauté en avait été détruite par des constructions plus anciennes.

3. Il résulte des considérations qui précèdent que la demande doit être examinée au fond. En effet, la défenderesse s'y oppose encore au moyen de l'exception de prescription, qu'elle confond sans aucun doute avec la forclusion dans le sens du § 28, alinéa 3, de la loi allemande sur les brevets de 1891 (v. *Seligsohn, Patentgesetz*, 5<sup>e</sup> édition, p. 358; Isay, *Patentrecht*, 2<sup>e</sup> édition, p. 407), mais ni la nouvelle loi ni l'ancienne ne contiennent de disposition qui réponde à cette prescription de la loi allemande. Or, comme le droit en matière de brevets est réglé exclusivement et d'une manière complète dans la loi sur les brevets, un délai de forclusion ne peut pas être déduit par analogie des dispositions d'une autre loi quelconque. En revanche, la demande doit être rejetée au fond, parce que les faits allégués par le demandeur ne sont pas destructifs de la nouveauté de l'invention sur laquelle porte le brevet de la défenderesse, dans le sens de l'article 2 de l'ancienne loi sur les brevets, applicable ici, puisqu'il s'agit d'un brevet délivré alors qu'elle était en vigueur (*Jurisprudence du Trib. féd.*, 1, n° 19)...

La seule question qui se pose donc encore est celle de savoir s'il existe d'autres faits dont on pourrait déduire que l'invention de la défenderesse, au moment où elle a fait l'objet d'une demande de brevet en Suisse, y était suffisamment connue pour pouvoir être exécutée par un homme du métier. A ce point de vue, il faut éliminer dès l'abord le fait, confirmé par témoignage, que Jacob H. a exposé son invention à Ho. avant de former sa demande de brevet en Suisse, en sorte que Ho., en sa qualité d'homme du métier, aurait pu l'exécuter; H. s'est borné à demander confidentiellement des conseils à Ho.; celui-ci avait donc l'obligation de garder le secret, et il est reconnu qu'une invention n'est pas réputée divulguée lorsqu'elle ne sort pas d'un cercle de personnes tenues au secret (Kobler, *Handbuch des deutschen Patentrechts*, p. 193; *Rec. off. des arrêts du Trib. féd.*, 38, 2, p. 642).

Quant aux ventes que la maison Meiselbach aurait effectuées en Suisse avant le dépôt de la demande de brevet de la défenderesse, elles ne sont pas non plus destructives de la nouveauté de l'invention. On peut admettre, en effet, que les quatre cas énumérés par le demandeur sont les quatre seuls qui se soient présentés; Jacob H. était à cette époque le représentant de la maison Meiselbach et, comme tel, il devait connaître très exactement les livraisons faites en Suisse par cette maison; s'il avait connu d'autres ventes encore, il n'aurait certainement pas manqué de les communiquer au demandeur.

niquer aussi en vue du présent procès. Or, sur les quatre ventes alléguées, il n'y en a qu'une qui soit prouvée: celle qui a eu lieu le 10 mars 1902, et encore, d'après la déposition du témoin entendu, la seule pièce livrée n'a-t-elle été remise qu'au monteur qui, après usage, s'empressait de la serrer de nouveau dans la caisse aux outils. Que, pour apprécier les effets des ventes de l'objet breveté sur la divulgation de l'invention, on considère le nombre de ces ventes par rapport aux besoins existants (Isay, *op. cit.*, p. 90) ou, au contraire, les circonstances spéciales de chaque cas (Seligsohn, *op. cit.*, p. 71; Kent, *Patentgesetz I*, n° 136 et 170 ad article 2), cela importe peu ici; dans les deux cas, la seule vente prouvée ne peut avoir aucun caractère destructif de l'invention, et cela d'autant moins qu'elle n'a été effectuée que très peu de temps avant la délivrance du brevet de la défenderesse.

(*Blätter für Zürcherische Rechtsprechung*, n° 17/18.)

## Nouvelles diverses

### ALLEMAGNE

#### UN AVIS DU PRÉSIDENT DU BUREAU DES BREVETS

D'après les journaux allemands, le Président du Bureau des brevets aurait publié l'avis suivant:

« Plusieurs des pays en guerre avec l'Allemagne ont édicté des dispositions ayant pour but de supprimer ou de suspendre des droits en matière de brevets, de dessins ou modèles et de marques qui, d'après le droit en vigueur dans ces pays, appartiennent à des Allemands. Les renseignements que nous possédons sur la manière dont ces dispositions sont appliquées sont incomplets. Mais il est désirable, et nécessaire dans l'intérêt de ceux que cela concerne, que les cas particuliers où les droits des Allemands en matière de propriété industrielle ont été effectivement lésés soient établis d'une manière exacte et complète. Le Bureau impérial des brevets a été chargé de dresser un tableau d'ensemble à cet égard. Pour cela, la collaboration des intéressés est indispensable. En conséquence, les propriétaires de brevets, de dessins et modèles et de marques protégés dans les pays ennemis sont invités à faire connaître aussitôt que possible au Bureau des brevets chacune des atteintes officielles portées à leurs droits, tant celles qui se seraient déjà produites, que celles qui pourraient encore avoir lieu ultérieurement. Si les décisions intervenues ne peuvent être pro-

duites en original ou en copie, une indication claire et précise de l'état des faits est nécessaire et suffisante. Il faudra indiquer, en particulier, le pays qui a accordé le droit, l'objet et la durée de ce dernier, ainsi que la date de la décision rendue contre l'intéressé, l'autorité dont elle émane et son contenu essentiel (nature et durée de la restriction, compensation exigée, montant de la licence). Il ne s'agit pas ici des dommages-intérêts à réclamer par les intéressés. Les communications à ce sujet doivent être adressées au Bureau impérial des brevets à Berlin. »

### HONGRIE

#### LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

M. Sigmund Bernauer, agent de brevets à Budapest, a publié dans les *Mitteilungen vom Verband deutscher Patentanwälte* de septembre 1916, sur le projet de loi hongrois concernant les marques rédigé par le Dr Schuster, un article auquel nous empruntons une partie des renseignements qui suivent:

Les défectuosités que présentent les lois hongroises sur les marques de 1890, 1895 et 1913 sont suffisamment connues de tous les milieux commerciaux et industriels intéressés pour qu'il ne soit pas nécessaire de les exposer ici. Il suffira de faire remarquer par exemple que, d'après les dispositions qui règlent actuellement la protection des marques, l'emploi de la marque sur les papiers d'affaires, annonces, prix-courants, etc. n'est pas protégé; que, dans les litiges qui portent sur la possession régulière des marques, le Ministre du Commerce tranche sans recours possible; que la poursuite des contrefaçons de marques rentre dans la compétence des tribunaux de district en première instance et dans celle des cours royales en dernière instance, ce qui empêche une jurisprudence uniforme de naître.

En 1909, le Ministre du Commerce tenta d'ouvrir la voie à une nouvelle législation qui tint compte des exigences modernes, en élaborant un projet de loi; mais, malgré un certain nombre d'innovations intéressantes, ce projet n'eut pas l'heure de plaisir aux milieux intéressés, en sorte qu'il ne fut pas soumis aux délibérations du Parlement.

En ce qui concerne le projet Schuster, nous nous bornerons à en analyser rapidement les dispositions qui dérogent beaucoup à celles existant actuellement.

Le projet délimite exactement le droit exclusif qui découle de l'enregistrement d'une marque de fabrique et fait disparaître

ainsi du droit actuel une défectuosité qui a été souvent signalée et critiquée. Ce droit exclusif consistera en ce que le titulaire de la marque sera seul autorisé à apposer la marque sur ses marchandises ou sur leurs emballages, récipients, enveloppes, etc., à mettre en vente des marchandises ainsi marquées, et à utiliser la marque sur ses papiers d'affaires, ses annonces, ses prix-courants, etc. Cette énumération étend beaucoup les limites du droit exclusif qu'il est possible d'obtenir sous l'empire de la loi actuelle et rencontrera certainement l'approbation générale.

L'obligation de faire usage d'une marque enregistrée ne sera pas prévue dans la loi, mais le Ministre aura la faculté de prescrire, par une ordonnance spéciale, que pour certaines catégories de marchandises, l'apposition d'une marque enregistrée conformément à la loi sera obligatoire.

La marque radiée à la requête du propriétaire, ou parce que le renouvellement n'a pas été demandé en temps opportun, ne pourra pas être valablement déposée, pour les mêmes produits, avant l'expiration des deux ans qui suivent la radiation, quand bien même l'ancien propriétaire autoriserait le nouvel enregistrement.

La durée de la protection continuera à être de dix ans. Le dépôt pourra être renouvelé, mais seulement au cours de la seconde moitié de la dixième année. Quant à la radiation de la marque, elle ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de grâce de trois mois.

Le dépôt de la demande d'enregistrement se fera par écrit. Les prescriptions concernant la forme du dépôt ne figureront qu'en partie dans la loi; les détails en seront réglés, de même que la classification des produits, par des ordonnances spéciales, afin que les modifications dont la pratique démontrera la nécessité puissent être opérées en tout temps et facilement.

Pour chaque marque il sera perçu une taxe de dépôt de 20 couronnes et une taxe d'enregistrement de 10 couronnes. Le renouvellement et le transfert seront soumis à une taxe de 10 couronnes. Des taxes spéciales sont en outre prévues pour les oppositions, les recours et les déclarations d'appel.

En ce qui concerne la radiation des marques enregistrées, le projet prévoit des dispositions qui se distinguent considérablement de celles qui existent actuellement. Lorsqu'elle n'est pas la conséquence de l'expiration de la durée de protection, la radiation n'aura lieu que sur la demande d'un particulier. Les motifs pour lesquels la loi actuelle permet de radier la marque d'office n'auront donc plus les mêmes effets

à l'avenir. Si la demande de radiation est formée par le propriétaire de la marque, cette dernière est radiée sans autres; mais si cette demande est formée par des tiers, on devra absolument ouvrir une procédure orale dont le résultat sera pris en considération pour la décision à rendre.

Les tiers ne pourront demander la radiation que s'il existe un des motifs pour lesquels la loi exclut une marque de l'enregistrement, ou si l'entreprise propriétaire de la marque cesse d'être exploitée, ou si la marque peut être confondue avec une autre marque enregistrée antérieurement pour les mêmes produits, ou enfin si la marque peut être confondue avec une autre marque non enregistrée, mais considérée dans les cercles commerciaux intéressés comme le signe distinctif des produits d'un établissement déterminé. La demande pourra être formée dans les deux premiers cas par toute personne quelconque, et par la partie lésée dans les deux autres cas.

Mais, les réformes les plus importantes concernent l'organisation du service des marques et la procédure d'enregistrement. Les fonctions administratives et les compétences judiciaires du Ministre du Commerce et des Chambres de commerce et d'industrie seront transférées entièrement au Bureau royal hongrois des brevets et à la Cour des brevets. L'organisation de ces derniers sera la même qu'en matière de brevets<sup>(1)</sup>, et ce sont les mêmes règles aussi qui s'appliqueront dans les relations entre l'autorité et les mandataires des parties.

Rentrent dans la compétence de la section des demandes toutes les affaires qui ne sont pas réservées exclusivement à la section judiciaire du Bureau des brevets. Les décisions rendues par la section des demandes peuvent être portées en deuxième instance devant la section judiciaire. La section judiciaire est compétente pour connaître en première instance des demandes de radiation, des actions tendant à faire constater l'existence et l'étendue d'un droit exclusif, des actions de droit privé qui découlent de la contrefaçon des marques, comme la constatation de la contrefaçon, la cessation des troubles apportés à la jouissance des droits du propriétaire, la restitution de l'enrichissement illégitime et les dommages-intérêts. Dans toutes ces affaires, c'est la Cour des brevets qui prononce en deuxième instance. Toutes les décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité compétente.

En ce qui concerne la procédure relative à l'enregistrement, dont l'effet est attributif de droit, le projet se place sur le terrain du système mixte de l'examen préalable et de l'appel aux oppositions.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 132.

La marque déposée est examinée d'office au point de vue de la forme et des motifs de refus. S'il y a danger de confusion avec une marque déjà enregistrée pour la même catégorie de produits, le Bureau enverra au déposant un avis préalable. Cette institution, dont le maintien a été recommandé par le congrès qui a eu lieu à Augsbourg en 1914, est réglée de telle façon que, contrairement à ce qui se fait actuellement, l'avis est expédié avant l'enregistrement, et non plus après.

Si la marque paraît susceptible d'enregistrement, la publication en est ordonnée et la demande avec ses annexes sont exposées au Bureau des brevets. Le délai d'opposition est de soixante jours. Les motifs sur lesquels peut être basée l'opposition sont identiques à ceux qui peuvent donner lieu à une demande en radiation.

Toute opposition fera l'objet d'une décision rendue après ouverture d'une procédure orale. Seront également précédées d'une procédure orale toutes les décisions rendues dans les affaires dont la section judiciaire doit connaître en première instance et la Cour des brevets en seconde instance. Du reste, toutes les mesures sont prises pour que les règles de la procédure moderne qui concernent l'accès aux tribunaux, les débats oraux et la publicité soient observées dans les deux instances.

Les pénalités destinées à sanctionner les droits du propriétaire de la marque sont

(Voir la suite à la page 148.)

## Statistique

### SUISSE

#### STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1914 ET 1915

##### I. Brevets d'invention

###### A. Renseignements généraux

	1914	1915
Demandes déposées . . . . .	4,066	2,973
dont:		
Pour brevets principaux . . .	3,728	2,695
Pour brevets additionnels . .	338	278
Demandes retirées . . . . .	286	264
Demandes rejetées . . . . .	292	43
Recours ensuite du rejet de demandes, etc. . . . .	3	7
Notifications relatives à des demandes à l'examen . . . . .	7,385	6,133
dont:		
Ires notifications . . . . .	4,598	3,996
IIses " . . . . .	1,905	1,555
IIIes " . . . . .	617	468
Autres notifications . . . . .	265	114
Prolongations de délai . . . . .	235	(morat.)
Avis secrets . . . . .	—	—
Brevets principaux enregistrés .	4,037	3,327

	1914	1915
Brevets additionnels enregistrés . . . . .	301	266
Protection aux expositions, enregistrements . . . . .	3	—
Sursis pour le paiement des trois premières annuités . . . . .	47	42
Rappels d'annuités . . . . .	7,764	10,089
Annuités payées . . . . .	14,399	13,516
dont:		
Ires annuités . . . . .	3,206	2,690
2es " . . . . .	3,099	2,407
3es " . . . . .	2,129	2,152
4es " . . . . .	1,534	1,525
5es " . . . . .	1,098	1,139
6es " . . . . .	908	887
7es " . . . . .	681	749
8es " . . . . .	464	579
9es " . . . . .	348	397
10es " . . . . .	245	304
11es " . . . . .	224	223
12es " . . . . .	149	178
13es " . . . . .	128	121
14es " . . . . .	111	100
15es " . . . . .	75	65
Cessions de brevets . . . . .	247	200
Cessions de demandes de brevets . . . . .	70	47
Licences . . . . .	13	22
Nantissements . . . . .	21	2
Changements de raison . . . . .	7	13
Changements de mandataires . . . . .	347	217
Autres inscriptions . . . . .	1	6
Radiations . . . . .	2,327	152
Recours pour refus . . . . .	7	7

#### B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années

1914 et 1915

	1914	1915
Suisse . . . . .	1,649	1,592
Allemagne . . . . .	1,440	1,137
Autriche . . . . .	165	88
Hongrie . . . . .	42	24
Belgique . . . . .	68	28
Bulgarie . . . . .	—	—
Danemark et colonies . . . . .	9	11
Espagne . . . . .	10	7
France et colonies . . . . .	327	236
Grande-Bretagne et colonies . . . . .	207	137
Grèce . . . . .	—	—
Italie . . . . .	98	72
Luxembourg . . . . .	—	3
Norvège . . . . .	18	17
Pays-Bas et colonies . . . . .	20	7
Portugal . . . . .	1	—
Roumanie . . . . .	2	—
Russie . . . . .	27	14
Serbie . . . . .	1	—
Suède . . . . .	29	29
Turquie . . . . .	1	—
Afrique . . . . .	—	—
Amérique du Sud . . . . .	5	1
Asie . . . . .	2	2
Australie . . . . .	13	8
Canada . . . . .	11	4
États-Unis . . . . .	188	169
Divers . . . . .	5	7
Total . . . . .	4,338	3,593

Sur 100 brevets délivrés  
les Suisses en ont reçu . . . . .

les étrangers en ont reçu . . . . .

38 44

62 56

C. Nombre des brevets délivrés de 1897 à 1911 et de ceux qui sont demeurés en vigueur pendant les années qui ont suivi la première

	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	
Année de brevets	absol.	%/oo														
1*	2241	1000	2389	1000	2408	1000	2209	1000	2271	1000	2306	1000	2549	1000	2710	1000
2*	1578	704	1765	759	1839	764	1678	760	1765	777	1773	769	1941	761	2094	773
3*	1075	480	1149	481	1319	548	1191	539	1248	550	1271	551	1348	529	1509	557
4*	650	290	687	288	765	318	690	312	715	316	812	352	847	382	972	358
5*	486	217	521	218	593	246	520	236	576	264	651	282	699	274	770	284
6*	395	174	419	175	469	195	406	184	459	202	534	232	539	211	621	229
7*	312	139	346	145	370	154	335	152	384	169	430	186	439	172	505	186
8*	258	116	273	114	302	126	275	125	318	141	336	146	357	140	425	157
9*	220	98	233	98	256	106	233	106	255	112	279	121	277	109		
10*	188	84	197	82	211	88	190	86	215	95	240	104				
11*	156	70	161	67	167	69	166	75	183	81						
12*	126	56	133	56	137	57	146	66								
13*	100	46	116	49	112	47										
14*	76	34	89	37												
15*																

## II. Dessins et modèles industriels

### A. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPOTS			OBJETS			PAYS	DÉPOTS	OBJETS
	1914	1915	1914	1915	1914	1915			
I <sup>e</sup> période	1419 (1)	1395 (2)	423,053	350,686	Suisse	1,291	1,364	414,737	350,189
II <sup>e</sup> »	736	626	369,811	308,584	Allemagne	68	17	424	40
III <sup>e</sup> »	295	290	40,979	30,149	Autriche	18	2	777	419
Transmissions	109	87	2,625	1,147	Hongrie	3	—	3	—
Licences	32	89	343	13,232	Belgique	—	—	—	—
Nantissements	28	2	39	2	États-Unis	6	1	7,013	1
Radiations, dépôts entiers	62	8	90	12	France et colonies	11	7	65	29
Radiations, parties de dépôts	723	269	178,484	98,762	Grande-Bretagne	7	4	13	8
Radiations (ensuite de nullité)	56	24	360	150	Italie	3	—	8	—
Changements de raison	—	—	—	—	Autres pays	12	—	13	—
Total	1	1	—	—	Total	1,419	1,395	423,053	350,686

(1) Dont 432 avec 415,486 dessins de broderie = 98,2% des objets déposés.

(2) Dont 381 avec 345,026 dessins de broderie = 98,3% des objets déposés.

### B. Répartition par pays, pour la première période

	1914	1915	1914	1915
PAYS			DÉPOTS	
Suisse	1,291	1,364	414,737	350,189
Allemagne	68	17	424	40
Autriche	18	2	777	419
Hongrie	3	—	3	—
Belgique	—	—	—	—
États-Unis	6	1	7,013	1
France et colonies	11	7	65	29
Grande-Bretagne	7	4	13	8
Italie	3	—	8	—
Autres pays	12	—	13	—
Total	1,419	1,395	423,053	350,686

## III. Marques de fabrique et de commerce

## A. Renseignements généraux

	1914	1915	
Marques présentées à l'enregistrement.	1,745	1,359	
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes.	610	633	
Marques enregistrées <sup>(1)</sup> au Bureau fédéral.	1,715	1,259	
Marques enregistrées au Bureau international.	1,394	658	
Marques internationales refusées.	6	10	
Marques retirées ou rejetées.	64	43	
Recours.	2	1	
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel.	301	312	
Changements de domicile, etc.	24	27	
Marques transférées <sup>(1)</sup> .	317	251	
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement.	35	15	
Marques radiées ensuite de non-renouvellement.	296	343	
Marques dont le dépôt a été renouvelé.	77	129	
Rappels de renouvellement.	341	416	
<b>B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées<sup>(1)</sup> pendant les années 1914 et 1915<sup>(2)</sup></b>			
	1914	1915	1885 à 1915
No 1. Produits alimentaires, etc.	223	250	5,702
No 2. Boissons, etc.	39	50	1,894
No 3. Tabacs, cigares, etc.	117	73	2,718
No 4. Produits pharmaceutiques, etc.	271	187	4,634
No 5. Couleurs, savons, etc.	226	103	4,061
No 6. Produits textiles, etc.	156	128	3,429
No 7. Produits de la papeterie, etc.	48	34	1,054
No 8. Éclairage, chauffage, etc.	66	42	1,196
No 9. Matériaux de construction, etc.	36	15	468
No 10. Meubles, etc.	37	32	618
No 11. Métaux, machines, etc.	128	65	2,397
No 12. Horlogerie, etc.	349	261	9,315
No 13. Divers.	19	19	230
Total	1,715	1,259	37,716

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées<sup>(1)</sup> pendant les années 1914 et 1915<sup>(2)</sup>

	1914	1915	1885 à 1915
Suisse.	1,312	1,027	27,593
Allemagne.	275	135	5,182
Argentine.	—	1	11
Autriche.	10	3	519
Hongrie.	2	2	32
Belgique.	1	—	130
A reporter.	1,600	1,168	33,467

<sup>(1)</sup> Les marques faisant l'objet d'un transfert et renouvelées sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert a nécessité un nouvel enregistrement.

<sup>(2)</sup> Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

	Report	1914	1915	1885 à 1915
Brésil.	—	—	—	5
Cuba.	—	—	—	7
Danemark.	6	—	—	30
Égypte.	—	—	—	40
Espagne.	—	20	—	63
États-Unis d'Amérique.	25	12	544	
France.	13	8	1,688	
Grande-Bretagne.	56	48	1,604	
Italie.	—	1	—	50
Mexique.	—	—	—	3
Pays-Bas.	2	—	—	52
Portugal.	—	—	—	4
Queensland.	—	—	—	1
Roumanie.	—	—	—	1
Russie.	3	—	—	30
Suède.	5	1	—	105
Tunisie.	—	—	—	—
Autres pays.	5	1	—	22
Total.	1,715	1,259	37,716	

(Suite de l'article Hongrie, p. 145-146.)

contenues dans un chapitre spécial du projet. Les sanctions de droit civil, qui tombent sous la juridiction des autorités compétentes en matière de brevets, viennent en première ligne, mais le projet prévoit aussi des sanctions pénales. Celles-ci sont prononcées par les cours royales, et peuvent être requises en dernière instance jusqu' devant la Cour suprême.

La protection des marques non enregistrées et du conditionnement ou l'habillage de la marchandise est aussi expressément réglée. Les infractions commises dans ces domaines ne peuvent donner lieu à aucune répression pénale. En revanche le nom, la firme, les armoiries et la désignation d'un établissement jouissent de la même protection que la marque enregistrée.

Il va de soi que le propriétaire d'une marque non enregistrée a non seulement le droit de réclamer la radiation d'une marque plus récente, sous certaines conditions, mais encore celui de demander l'enregistrement en son nom de la marque radiée; en pareil cas, le délai imposé par la loi pour le réenregistrement d'une marque radiée ne s'applique pas.

Enfin un chapitre spécial s'occupe de la protection des marques collectives. Les associations régulièrement constituées, y compris les personnes juridiques du droit public, qui poursuivent un but industriel peuvent, quand bien même elles n'exercentraient elles-mêmes directement ni commerce ni industrie, déposer des marques dont pourront faire usage les membres de ces associations pour désigner les produits provenant de leurs établissements. La demande d'enregistrement d'une marque collective doit être accompagnée du règlement de

l'association et indiquer les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque; elle doit mentionner les droits et les devoirs respectifs de l'association et de ses membres en cas de contrefaçon de la marque déposée. Toute modification ultérieure du règlement doit être communiquée au Bureau des brevets. Le règlement est à la disposition du public. Quand la marque est connue dans les milieux commerciaux pour désigner les marchandises provenant de personnes qui font partie de l'association déposante, l'enregistrement ne pourra pas être refusé pour la raison qu'il s'agirait d'une marque libre. Les taxes relatives aux marques collectives se montent au quintuple de celles qui sont prescrites pour les marques individuelles. Le droit qui découle de l'enregistrement d'une marque collective n'est pas transmissible. En dehors des motifs d'annulation des marques individuelles, le projet prescrit que toute personne quelconque pourra faire radier une marque collective quand l'association n'existera plus, ou qu'elle aura toléré un usage illicite de la marque. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront à une marque que dans les cas où il existera entre le pays d'où provient cette marque et la Hongrie une réciprocité reconnue par une publication du Ministre du Commerce dans la feuille officielle. Pour le surplus, la marque collective sera soumise aux mêmes prescriptions que la marque individuelle.

## Bibliographie

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le Patentblatt, qui y est annexé), port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF PATENTS, organé hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement £ 1.5 s. On s'abonne au Government Printing Office à Melbourne, Victoria.

Brevets demandés; spécifications provisoires acceptées; spécifications complètes déposées et acceptées; brevets scellés; transmissions, etc. Publications relatives aux brevets délivrés pour les États particuliers.